

Arrêté n°2025- 617 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 16/12/2025

Demande déposée le 18/11/2025

N° DP 042 147 25 00366

Affichage récépissé dépôt de dossier : 19/11/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 16/12/2025

Par :	SAS BECKER INDUSTRIE représentée par Monsieur BILLOIS Hervé et Monsieur LEGENDRE Laurent
Demeurant à :	40 Rue du Champ de Mars 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	60 Rue de l'Agriculture 42600 MONTBRISON 147 AM 416
Nature des travaux :	Remplacement et déplacement d'un dépoussiéreur

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/11/2025 par la SAS BECKER INDUSTRIE représentée par Monsieur BILLOIS Hervé et Monsieur LEGENDRE Laurent,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement et le déplacement d'un dépoussiéreur,
- sur un terrain situé 60 Rue de l'Agriculture - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Ue7b,

Vu l'avis Défavorable du Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez (SMIF) en date du 21/11/2025,

Considérant que le projet consiste en un remplacement et un déplacement d'un dépoussiéreur en zone Ue7b du PLUi,

Considérant l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,

Considérant l'avis Défavorable du Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez (SMIF) aux motifs que :

-« les parcelles sur lesquelles se situent le projet étant surélevées par rapport à la branche principale du Canal, le pétitionnaire devra fournir une notice évaluant les risques de porter atteinte à la qualité des

eaux du Canal et préciser les dispositifs qu'il mettra en place pour pallier à ces risques. En effet, aucun élément correspondant n'a été fourni dans le dossier ».

-Aussi, « le pétitionnaire doit fournir une notice présentant les risques de pollution par rapport au Canal du Forez et les moyens mis en place pour pallier à ces risques. Aucun élément correspondant n'a été fourni dans le dossier ».

Considérant dès lors que le projet n'apporte pas les éléments nécessaires permettant de vérifier qu'il ne porte pas atteinte à la salubrité du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation et que, de ce fait, il doit être fait application de l'article R111-2 susvisé du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 16 décembre 2025

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux*).



V/Réf. : consultation par email du 19.11.2025

de VALLEE G.

N/Réf. : GG/SB

Votre interlocuteur : G.GUICHARD

Email : direction@smif42.fr

Ligne directe : 0477962254

Objet : DP n° 0421472500366

NOM demandeur : BECKER INDUSTRIE

Adresse des travaux : 60, rue de l'agriculture – 42600 MONTBRISON

Remplacement et déplacement d'un dépoussiéreur

LOIRE-FOREZ AGGLOMERATION

Service ADS PAUCS

17, Boulevard de la Préfecture

CS 30211

42605 MONTBRISON CEDEX

VILLE DE MONTBRISON

16 DEC. 2025

REFUSÉ

DP	4	2	1	4	7	2	5	0	0	3	6	6
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier								

MONTBRISON le 21 novembre 2025

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire part de nos observations concernant la demande d'urbanisme ci-dessus référencée compte-tenu des éléments fournis par courriel.

Le projet en question se situe en **zone B** des périmètres de protection du Canal du Forez.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 et doit prendre les mesures nécessaires pour éviter de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du Canal (voir en annexe extrait fiche ARS).
Etant donné que le terrain est situé très proche du canal et en surélévation, nous ne pouvons émettre qu'un avis réservé pour cette demande.

Construction.

L'aménagement doit s'opérer en adéquation avec les capacités des réseaux collecteurs d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une pollution par ces eaux en cas de mise en charge des réseaux et de déversement de ces eaux.

La collecte des eaux pluviales et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

En cas de nécessité de mettre en place un poste de relèvement et de refoulement pour raccorder une construction au réseau d'assainissement, il doit être sécurisé par une pompe de secours. Toutes les dispositions doivent être prises pour interdire le débordement du poste.

Les conduites de refoulement sous pression doivent être pourvues d'une double paroi.

Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune ou le gestionnaire du réseau.

Aucun élément correspondant a été fournis dans le dossier transmis par le service instructeur.

Travaux.

Les personnes intervenants pour ces travaux (pétitionnaire, entreprise et tous ses intervenants ou autres) doivent être sensibilisés à la problématique liée à la protection de la ressource en eau.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pendant les travaux afin qu'aucune pollution n'affecte la qualité des eaux du canal que ce soit d'une façon aérienne, souterraine ou par ruissellement.

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Verban - 2^{me} étage - Parc des Comtes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

Les stockages de produits susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau sont effectués en dehors du périmètres de protection rapprochée ou sur des bacs de rétention étanches de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés.

Les éventuelles opérations d'entretien des véhicules et matériels de chantier ainsi que leur recharge en carburant doivent être effectuées en dehors du périmètre de protection.

Le maintien en état de propreté du chantier et des abords de la zone de travaux doit être particulièrement contrôlé.

Aucun élément correspondant a été fournis dans le dossier transmis par le service instructeur.

Dans le périmètre de protection du Canal du Forez, les parkings et voiries doivent être conçus de la manière suivante :

- Sol étanche : ce qui est affirmé par le pétitionnaire.
- Récupération des eaux de ruissellement pour les rejeter dans le réseau public d'assainissement via des dispositifs étanches, si une rétention est demandée elle doit être étanche. **Aucun élément correspondant a été fournis dans le dossier transmis par le service instructeur.**

Activité.

Enfin, le pétitionnaire doit fournir une notice présentant les risques de pollution par rapport au Canal du Forez et les moyens mis en place pour pallier à ces risques. **Aucun élément correspondant a été fournis dans le dossier transmis par le service instructeur.**

Les parcelles sur lesquelles se situent le projet étant surélevées par rapport à la Branche Principale du Canal, le pétitionnaire devra fournir une notice évaluant les risques de porter atteinte à la qualité des eaux du Canal et préciser les dispositifs qu'il mettra en place pour pallier à ces risques. **En effet, aucun élément correspondant a été fournis dans le dossier transmis par le service instructeur.**

Compte-tenu de ces éléments, nous émettons **un avis défavorable** dans l'état actuel du dossier tel que transmis. Nous invitons vivement le service instructeur de s'attacher l'avis de l'ARS sur le sujet de la protection du canal du Forez.

L'avis du SMIF est strictement conditionné à la transmission de ces prescriptions au pétitionnaire et à son engagement à les respecter.

L'autorisation délivrée au titre du Code de l'Urbanisme devra rappeler les prescriptions nécessaires à la protection de la qualité des eaux du Canal du Forez.

Nous vous rappelons enfin, qu'en aucun cas, le pétitionnaire ne pourra remettre en cause l'existence même du Canal du Forez et ses conséquences (présence de rats, vipères, broussailles, d'odeurs dues au dépôt de curage ou autres, présence de pièges de dératisation, infiltrations, humidité, etc...).

Toute personne occasionnant une pollution accidentelle dans les périmètres de protection doit avertir immédiatement le Président du SMIF, la Société d'exploitation du canal SAUR et le Maire de la commune concernée.

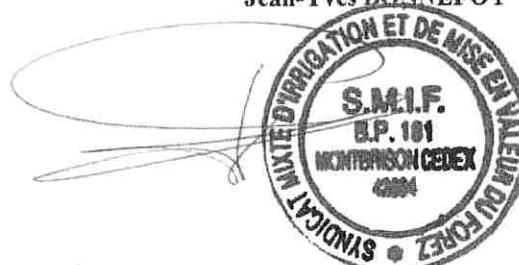
Coordonnées du SMIF : 1, rue Michel Portier – Immeuble Le Vauban – Parc des Comtes du Forez – 42604 MONTBRISON CEDEX – Tel : 04.77.96.10.39 – Email : technique@smif42.fr.

Coordonnées de SAUR : numéro d'urgence 04.69.66.35.09 24H/24.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Yves BONNEFOY



P.J. : -extrait fiche ARS

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vauban - 2^{me} étage - Parc des Comtes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE D'INFLUENCE RAPPROCHÉE - ZONE B	
<p>7.1. A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dépôt et l'enfouissement d'ordures et d'immondices, - l'installation de cimetières. <p>- le stockage de produits de nature à polluer les eaux, hors bac de rétention étanche et de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockée, à l'exception des stockages temporaires de fumier.</p> <p>Ces derniers devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • correspondre aux besoins de fumure de la parcelle, • être situées sur la partie de la parcelle la plus éloignée du Canal, • ne pas provoquer d'écoulement dans la zone de 35 mètres en bordure du Canal, • être limités à une durée maximale de 4 mois. <p>- l'enfouissement en pleine terre de cuves et de réservoirs de produits susceptibles de polluer les eaux, non dotés de doubles parois ou de dispositifs d'alerte et de mesure des fuites. Les fosses à purin et à lisier devront être réalisées en respectant le cahier des prescriptions techniques annexé à la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en date du 19.06.1995 relative aux aides à la mise en conformité des élevages,</p> <p>- l'épandage de tout produit liquide ou solide de nature à polluer les eaux souterraines ou superficielles, à l'exception de l'épandage des engrains et de produits phytosanitaires, même dans le respect des bonnes pratiques culturelles et de la réglementation en vigueur,</p> <p>- le creusement de boutisse, mare, étang, retenue collinaire...</p> <p>En outre, à moins de 35 m du rivage du canal, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'épandage d'engrais biologiques et de produits phytosanitaires, - les dispositifs d'assainissement autonomes, - le stockage de purins, lisiers, fumiers, engrains, produits phytosanitaires, fourrages en silo, - l'établissement de bâtiments renfermant des animaux à demeure ou transit, hormis les aménagements et extensions mesurées de bâtiments existants affectés à l'élevage, - le lavage en pleine eau des véhicules, engins industriels ou agricoles, des citermes, en dehors des aires racordées au réseau d'assainissement, - les manifestations publiques, le camping. 	<p>Il s'agit d'une zone dans laquelle les activités ou installations peuvent avoir une influence sur les eaux du canal.</p> <p>Les installations et activités mentionnées dans cet article sont par définition interdites. Celles qui ne sont pas interdites sont à analyser au travers de l'article 7.2 ci-après.</p>
<p>7.2. Dans la zone B, toute activité, équipement, installation, dépôt, non interdit par les dispositions de l'article 7.1. ci-dessus, peut faire l'objet de prescriptions particulières relatives à la protection des eaux, par arrêté préfectoral.</p> <p>Toute personne souhaitant réaliser ou modifier une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité mentionnées dans la liste ci-dessous, devra faire connaître son intention au Préfet et lui adresser préalablement un dossier.</p> <p>Etablissement classé ou activité industrielle ou artisanale,</p>	<p>Une adaptation des prescriptions d'origine amène à ne plus avoir recours à un arrêté préfectoral et à imposer le respect des prescriptions suivantes sans consultation systématique de l'ARS:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'urbanisation doit se faire en adéquation avec les capacités des réseaux collecteurs d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une pollution par ces eaux en cas de mise en charge des réseaux et de déversement de ces eaux. Pour cela :

<ul style="list-style-type: none"> - dépôt ou stockage en bac étanche d'ordures ménagères, d'immondices, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux, - installation de canalisation d'eaux usées et pluviales, - installation de canalisation, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, - installation de constructions superficielles ou souterraines, - ouverture et réfection des routes, rues, parkings, ponts, passerelles... dans la bande de 35 mètres en bordure du Canal du Forez, - stockages de produits phytosanitaires, de fumiers, de lisier, silos à fourrage à conservation humide, fosses à purin, - ouverture et remblaiement de carrières, mines, excavations (à l'exception de la prise sur la Curraize) <p>- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du canal,</p> <p><i>Le dossier présenté comportera :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, - les dispositions prévues pour parer aux risques précisés, <p><i>Il devra être fourni tous les renseignements complémentaires susceptibles d'être demandés. La nature du projet conditionnera la demande en informations des services (connaissance de la nature géologique du sous-sol, de la présence d'une nappe et de ses caractéristiques, connaissance de la vitesse de propagation d'une pollution dans l'aquifère des produits, le temps d'alerte et les mesures d'intervention avant contamination des eaux du canal...)</i></p> <p><i>Un récépissé sera délivré lorsque le dossier complet aura été déposé.</i></p> <p><i>L'étude hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration, l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique seront à la charge du pétitionnaire. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. En cas d'examen par le Conseil Départemental d'Hygiène¹, un délai supplémentaire de deux mois sera ajouté.</i></p> <p><i>Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - la collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches. - Les eaux usées issues du traitement de l'eau des piscines (nettoyage des filtres...) ainsi que les eaux de vidange des bassins devront être collectées et raccordées au réseau d'assainissement - Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage. - En cas de nécessité de mettre en place un poste de relèvement et de refoulement pour raccorder une construction au réseau d'assainissement, il doit être sécurisé par une pompe de secours. Toutes les dispositions doivent être prises pour interdire le débordement du poste. - Les conduites de refoulement sous pression doivent être pourvues d'une double paroi. - Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès-verbal établi par la commune ou le gestionnaire du réseau. - Les dispositifs d'assainissement non collectif (y compris le rejet) sont interdits à moins de 35m du rivage du canal. - Les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées par infiltration en profondeur - Le projet ne doit pas, de par les aménagements nécessaires à sa réalisation (modification de la topographie, de la configuration du terrain,...) porter atteinte à la protection des eaux. - Toutes les précautions nécessaires seront prises pendant les travaux, afin qu'aucune pollution n'affecte la qualité des eaux du canal. (Notamment les produits de nature à polluer les eaux seront stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés) ; <p>Néanmoins, l'avis de l'ARS reste nécessaire pour quelques cas susceptibles de présenter des risques vis-à-vis de la qualité de l'eau du canal ; ainsi, la saisine ARS peut être ciblée sur les situations suivantes (non exhaustives) et doit comporter un dossier décrivant les caractéristiques du projet et les dispositions prévues pour parer aux risques d'atteinte à la qualité de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement classé ou activité industrielle ou artisanale, - dépôt ou stockage en bac étanche de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux en quantité importante, autre qu'une quantité
--	---

¹ Remplacé maintenant par le CODERST : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

<p>habituellement domestique, comme par exemple, produits de traitement de piscine individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation de canalisation d'eaux usées et pluviales autres qu'un raccordement au réseau de bâtiments d'habitation ou assimilés, - installation de canalisation, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, - installation de constructions superficielles ou souterraines de grande taille, autres que bâtiments d'habitation ou assimilés, - ouverture et réfection des routes, rues, parkings, ponts, passerelles, dans la bande de 35 mètres en bordure du Canal du Forez, - stockages de produits phytosanitaires, de fumiers, de lisier, silos à fourrage à conservation humide, fosses à purin, - ouverture et remblaiement de carrières, mines, excavations (à l'exception de la prise sur la Curraize) 	<p>Il s'agit d'une zone située en contrebas du canal ; les constructions n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau, par contre elles ne doivent pas entraîner de rupture sur les écoulements dans le contre fossé.</p>	
<p>ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE C</p> <p>A l'intérieur de la zone C du périmètre de protection rapprochée, sont interdits, dans les parcelles jouxtant le Canal les exhaussements de sols, sans qu'il soit créé par l'aménageur un contre fossé répondant aux objectifs et dispositions définis à l'article 12.2. Ces contre fossés devront être entretenus régulièrement.</p>	<p>ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE</p> <p>Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières et ferroviaires franchissant ou longeant le canal du Forez à moins de 35 m du rivage, devra répondre aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instauruation d'une pente unique divergente de la voie routière par rapport au canal sur le revêtement et restauration du bourellet entre la chaussée et le talus du chenal, - pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux, sur les voies routières, - création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement (ces organes seront étanches et dimensionnés pour les flux de crue avec les émissaires correspondants). <p>Si de telles dispositions ne peuvent être retenues (pente topographique du profil routier) le transfert du fossé routier dans le fossé canal ne pourra se faire qu'après autorisation préfectorale, stipulant les aménagements nécessaires (imperméabilisation, drainage, reconnaissance du niveau de la nappe par des sondages...). Les conditions d'établissement, la composition du dossier et la procédure d'instruction et de délivrance de l'autorisation préfectorale sont celles fixées à l'article 7.2 du présent arrêté.</p>	<p>Les projets routiers ou ferroviaires doivent respecter ces dispositions ; ne sont soumis à l'avis de l'ARS (en remplacement de l'autorisation préfectorale) que les cas particuliers où les dispositions ne peuvent pas être mises en œuvre. Dans ce cas, un dossier doit être constitué décrivant les caractéristiques du projet et les dispositions prévues pour parer aux risques d'atteinte à la qualité de l'eau.</p>

